

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 7 DECEMBRE 2021
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2021-164

OBJET : Actualisation du tableau des effectifs.

Membres en exercice	90
Présents titulaires	58
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	25
Absents	7

Votants	83
Abstention	0
Suffrages exprimés	83
Pour	83
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Agnès CARPENTIER, Sylvie CHARDIN, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Monique FACCHINI, Christian FAUTRE, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Delphine HERBERT, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANDEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Marie-Hélène MAGNE, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Florentine RAFFARD, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Yann VIGUIE, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Représentés :

Jacqueline BENHAMED représentée par Philippe LHOSTE, Eveline BESNARD, représentée par Marc MEDINA, Jean-Luc CADEDDU représenté par Thierry BARNOYER, Emmanuel CHAMPETIER représenté par Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON représenté par Charlotte LIBERT-ALBANDEL, Stéphane CHAULIEU représenté par Bruno BORDIER, Michel DESTOUCHES représenté par Virginie TOLLARD, Olivier DOSNE représenté par Virginie TOLLARD, Michel DUVAUDIER représenté par Sophie AMAR, Téo FAURE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Brigitte GAUVAIN représentée par Annick VOISIN, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVE représentée par Marie-France PARRAIN, Anne KLOPP représentée par Jean-Philippe GAUTRAIS, Pierre LEBEAU représenté par Eric BENSOUSSAN, Céline MARTIN représentée par Eric BENSOUSSAN, Pascale MOORTGAT représentée par Pierre-Michel DELECROIX, Deborah MUNZER représentée par Jean-Paul DAVID, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ représentée par Sophie AMAR, Catherine PRIMEVERT représentée par Thierry BARNOYER, Germain ROESCH représenté par Sylvain BERRIOS, Aurore THIROUX représentée par Tatiana SAUSSEREAU, Céline VERCELLONI représentée par Sylvie CHARDIN, Jacqueline VISCARDI représentée par Florentine RAFFARD.

Absents :

Christian CAMBON, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Delphine FENASSE, Nassim LACHELACHE, Laurent LAFON.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

OBJET : Actualisation du tableau des effectifs

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement,

CONSIDERANT qu'il appartient, ainsi au Conseil de Territoire de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT que l'actualisation du tableau des effectifs de l'EPT vise à tenir compte des évolutions de carrière des agents de l'EPT et des transferts de personnels des communes vers l'EPT ;

CONSIDERANT que le Directeur des systèmes d'information et expertise SIG était recruté sur la base d'un CDD d'un an et qu'il souhaite poursuivre ses missions dans le cadre d'un CDD de 3 ans, ce qui nécessite l'approbation de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que la chargée de gestion comptable environnement était recrutée sur la base d'un CDD d'un an et qu'elle souhaite poursuivre ses missions dans le cadre d'un CDD de 3 ans, ce qui nécessite l'approbation de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que la chargée du développement et de l'animation du réseau des espaces collaboratifs était recrutée sur la base d'un CDD d'un an et qu'elle souhaite poursuivre ses missions dans le cadre d'un CDD de 3 ans, ce qui nécessite l'approbation de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que l'ingénieure assainissement était recrutée sur la base d'un CDD d'un an et qu'elle souhaite poursuivre ses missions dans le cadre d'un CDD de 3 ans, ce qui nécessite l'approbation de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que le chargé de mission prévention des déchets était recruté sur la base d'un CDD d'un an et qu'il souhaite poursuivre ses missions dans le cadre d'un CDD de 3 ans, ce qui nécessite l'approbation de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que la chargée de mission auprès du Directeur Général des Services était recrutée sur la base d'un CDD d'un an et qu'elle souhaite poursuivre ses missions dans le cadre d'un CDD de 3 ans, ce qui nécessite l'approbation de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que conformément l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Territoire peut avoir recours à des agents contractuels, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

CONSIDERANT les déclarations de vacance d'emplois faite auprès du Centre de Gestion de la Petite Couronne,

CONSIDERANT le tableau des effectifs ci annexé ;

DELIBERE

ARTICLE 1 :

APPROUVE le tableau des effectifs de l'EPT Paris Est Marne & Bois ci-annexé.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) Directeur(rice) des systèmes d'information et expertise SIG.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de gestion comptable.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) chargé(e) du développement et de l'animation du réseau des espaces collaboratifs.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) ingénieur(e) assainissement.

ARTICLE 6 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission prévention des déchets.

ARTICLE 7 :

APPROUVE la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial, à temps complet (37.5 H) pour une durée de 3 ans en CDD dans la limite de 6 ans comme défini par l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission auprès du Directeur Général des Services.

ARTICLE 8 :

DIT que dans le cadre de ces recrutements susvisés sur lesquels aucuns fonctionnaires n'ayant pu être recrutés et au regard des compétences et des sujétions de ces postes, ces derniers pourront être pourvus par des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Les agents contractuels susceptibles d'être recrutés devront être titulaire d'un diplôme suffisamment élevé eu égard des missions des postes ou témoigner d'un niveau d'expérience équivalent. Le niveau de rémunération de ces agents sera attribué par référence à la grille indiciaire des cadres d'emploi des attachés territoriaux, ingénieurs et adjoint administratifs territoriaux.

ARTICLE 9 :

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal du Territoire.

ARTICLE 10 :

DIT que la recette correspondante sera imputée au chapitre 74 du budget principal du Territoire.

ARTICLE 11 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Président,



O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le